

Loi (9432)

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la régularisation financière de l'acquisition de terrains de PV Papeterie de Versoix SA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit extraordinaire de 1 800 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition des parcelles 4809, 4864, 5994 et 6017, feuille 27, du cadastre de la commune de Versoix, anciennement propriété de PV Papeterie de Versoix SA, société anonyme ayant son siège à Versoix.

Art. 2 Compte d'investissement

Ce crédit ne figure pas au budget d'investissement 2004. Il est comptabilisé en une tranche unique au compte d'investissement en 2004, sous la rubrique 67.22.00.500.01.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « net-net » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

Les terrains ne sont pas amortis.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.